



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
29.093/II/PN

Annexes

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 17 avril 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre votre institution du fait que celle-ci engagerait du personnel d'accueil ignorant le néerlandais.

Dans votre réponse du 27.03.1997 à notre demande de renseignements, vous faites valoir ce qui suit (traduction).

"Conformément aux dispositions statutaires de l'a.s.b.l. Ancienne Belgique et aux directives internes concernant la gestion du personnel et la conclusion de contrats avec des tiers, le néerlandais est toujours imposé comme langue véhiculaire et considéré comme obligatoire.

En outre, l'emploi du néerlandais comme langue véhiculaire est également stipulé dans les contrats conclus avec des tiers. En annexe, vous trouverez la copie des statuts et le contrat de location de la salle.

Par rapport à la plainte relative à l'ignorance du néerlandais dans le chef des 'stewards' engagés, nous nous référons au contrat conclu avec l'a.s.b.l. Europe Music Events. A l'article 5 de ce contrat, l'emploi du néerlandais comme langue véhiculaire est rendu obligatoire.

Compte tenu de la plainte introduite, nous intensifierons le contrôle de l'emploi du néerlandais comme langue véhiculaire."

*

*

*

Des statuts de l'a.s.b.l. Ancienne Belgique il ressort que l'association a pour objectif (article 3):

"la gestion et le développement des infrastructures lui attribuées:

a) à titre prioritaire en tant que salle de concert flamande de format européen dans la capitale;

b) ensuite, comme un institut culturel spécialement axé sur la musique contemporaine, la culture des jeunes, le néerlandais en tant qu'expression musicale et l'animation de la capitale.

La gestion s'effectue conformément aux dispositions de l'accord conclu entre la Communauté flamande et l'a.s.b.l. Ancienne Belgique en date du 21 décembre 1994."

Les articles 5 et 6 des statuts fixent le nombre et la proposition des membres:

"onze membres proposés par le gouvernement flamand, à l'initiative du ministre compétent;

onze membres proposés par le collège de la commission communautaire flamande;

dix membres experts proposés par le conseil d'administration."

Par ailleurs, le contrat type pour locataires de salle stipule en son point 22:

"Le locataire ou son représentant qu'il désigne par écrit, est tenu à être présent tout au long de la période de location. Le représentant doit, en cas de problèmes, pouvoir prendre des décisions au nom du locataire. Il doit nécessairement maîtriser le néerlandais."

Le point 37 précise en outre:

"Les imprimés publicitaires sont établis soit uniquement en néerlandais, soit dans plusieurs langues mais en accordant au néerlandais la priorité ou, au moins, une présentation équivalente à celle des autres langues utilisées."

*

* *

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que le personnel d'accueil incriminé dans la plainte (les "stewards") fait partie intégrante de l'équipe d'accueil et de garde de l'a.s.b.l. Europe Music Events (E.M.E.) engagée sur la base d'un contrat entre l'a.s.b.l. A.B. et E.M.E.; contrat d'une durée d'un an (du 1/12/96 au 30/11/97) mais pouvant être prolongé de manière tacite.

Le point 5 du contrat stipule que:

"L'E.M.E. et les employés (personnel) travaillant sous sa direction et son contrôle sont tenus de maîtriser la langue néerlandaise et de l'utiliser comme langue véhiculaire. Les spectateurs seront toujours interpellés, de prime abord, en néerlandais. En outre, l'E.M.E. et les employés (personnel) travaillant sous sa direction et son contrôle observeront et respecteront les objectifs de l'A.B."

*

* *

La C.P.C.L. estime que l'a.s.b.l. Ancienne Belgique constitue une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics (le gouvernement flamand, la commission communautaire flamande) lui ont confiée dans l'intérêt général. Partant, elle tombe sous le coup des dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) et, en particulier, de l'article 1er, § 1er, 2°, de ces lois.

En tant que service placé sous le contrôle de la Commission communautaire flamande, l'a.s.b.l. Ancienne Belgique, conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, tombe sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Dès lors, l'a.s.b.l. Ancienne Belgique agit de manière correcte lorsqu'elle établit ses conventions (contrats de location, de prestation de services,...) en néerlandais et exige, en outre, par voie contractuelle, que le personnel de l'équipe d'accueil et de garde E.M.E. utilise le néerlandais comme langue véhiculaire. En agissant de la sorte, l'a.s.b.l. Ancienne Belgique respecte la disposition de l'article 50 des L.L.C.: "La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées".

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime, dès lors, que la plainte contre l'a.s.b.l. Ancienne Belgique est recevable mais pas fondée. Elle insiste cependant auprès de l'a.s.b.l. Ancienne Belgique sur la nécessité de contrôler le strict respect de la législation linguistique.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

